

A. Honorat ; 14 oct. 1981, *Bull. civ. IV*, p. 285, n° 359 ; 17 mars 1982, *ibid.*, IV, p. 97, n° 109 ; 3 juin 1986, D. 1986.I.R.417, obs. A. Honorat ; Rapp. Com. 19 févr. 1985, *Bull. civ. IV*, p. 54, n° 62 ; D. 1985.I.R.391, obs. A. Honorat opère une distinction analogue (V. en particulier : Com. 4 nov. 1980, *Bull. civ. IV*, p. 291, n° 361 ; D. 1981.I.R.246, obs. A. Honorat ; 22 nov. 1983, D. 1984.392, note M. Jeantin ; 9 juin 1987, J.C.P. 1987.IV.286 ; *adde Civ. 3^e*, 21 avr. 1982, D. 1982.I.R.514, obs. A. Honorat).

Pourtant une telle distinction entre, d'une part, l'action tendant à la reconnaissance du principe de la créance et, d'autre part, celle visant la mise en œuvre du droit ainsi reconnu au créancier, afin de permettre que seule la seconde soit soumise aux règles de la procédure collective, la première y échappant, apparaît bien critiquable sous l'empire des textes antérieurs à la loi du 25 janv. 1985, compte tenu de la disposition impérative et très claire contenue dans l'art. 55, al. 2, du décret du 22 déc. 1967.

Il est à souhaiter en tout cas que le nouveau régime de l'arrêt des poursuites individuelles dans la loi du 25 janv. 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises (V. en particulier à son sujet : Derrida, Godé et Sortais, avec la collab. de A. Honorat, *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises*, 2^e éd., n° 175 et 415 ; Argenson, Toujas et B. Soinne, *Traité théor. et prat. des procédures collectives*, n° 467 s. ; *adde L. Cadiet*, obs. à la *Rev. procédures collectives* 1987, n° 2, p. 20, n° 3) donne lieu à moins de difficultés, tant pratiques que théoriques, que celles auxquelles la législation de 1967 avait donné naissance.

FAILLITES, Dirigeants sociaux, Règlement judiciaire de la société, Extension, Condition, Etat de cessation des paiements, Recherche (non). — COM. 16 juin 1987.

Doit être rejeté le pourvoi contre l'arrêt ayant étendu le règlement judiciaire d'une société à deux personnes physiques sans vérifier si celles-ci s'étaient trouvées en état de cessation des paiements, la cour d'appel n'ayant pas, pour étendre le règlement judiciaire sur le fondement de la confusion des patrimoines, à effectuer une telle recherche (1).

COM. 16 juin 1987. — (Soc. Marseillaise de Crédit C. Pernaud, *ès qual.*, et autres). — MM. Baudoin, pr. — Defontaine, rap. — Montanier, av. gén. — Célice et S.C.P. Boré-Xavier, av. — Rejet du pourvoi contre Montpellier, 2^e ch., 13 juin 1985.

(*Bull. civ. IV*, n° 147, p. 111).

(1) Par cet arrêt, la Chambre commerciale de la Cour de cassation maintient fermement sa position antérieure (V. Com. 26 mars 1985, *Bull. civ. IV*, p. 93, n° 108 ; D. 1985.I.R.491, 2^e espèce, obs. A. Honorat ; *Quot. jur.* 29 juill. 1986, p. 9 ; J.C.P. 1985, éd. C.L., II.14880, n° 1, obs. Cabrillac et Vivant ; 6 nov. 1985, J.C.P. 1986, éd. C.L., I.15531, n° 1, obs. Cabrillac et Vivant ; 18 nov. 1986, D. 1987. Somm. 73, obs. A. Honorat), en énonçant qu'une cour d'appel qui se prononce sur l'extension du règlement judiciaire d'une société à deux personnes physiques, après avoir constaté la confusion de leurs patrimoines respectifs, n'a pas à rechercher, en ce qui concerne les deux personnes physiques, si elles se trouvaient personnellement en état de cessation des paiements.

Comme nous l'avons déjà relevé (obs. préc.), et malgré la tentative de justification de la solution qui a été apportée (V. A. Amalvy, Intervention à Sophia Antipolis le 28 mars 1987, au colloque de 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, *Travaux du colloque*, p. 20 à 22 s.), une telle position ne peut qu'apparaître inconciliable avec l'arrêt de la même chambre (Com. 15 mars 1982, D. 1982.404, note F. Derrida), qui a, lui, approuvé une cour d'appel de s'être contentée, en présence d'une confusion des patrimoines existant entre une personne physique en liquidation des biens et une société, de condamner la société au paiement du passif incombant à la personne physique, celle-ci étant apparemment solvable.

Avant d'étendre une procédure collective sur le fondement de la confusion des patrimoines, il s'avère donc indispensable que soit vérifiée l'impossibilité pour la personne non encore soumise au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens, dont le patrimoine a été confondu avec celui d'une autre, de payer elle-même le passif existant. Ce n'est qu'une fois constaté chez ce second partenaire impliqué dans l'activité commune l'état de cessation des paiements que la procédure collective ouverte contre le premier devrait lui être étendue. La date de cessation des paiements unique procédant du premier jugement d'ouverture serait alors maintenue en raison de l'indivisibilité de la procédure, et cela même dans l'hypothèse où cette date serait antérieure de plus de dix-huit mois au jugement prononçant l'extension (V. à ce sujet : Com. 17 juin 1980, D. 1981.I.R.202, obs. A. Honorat, et les décisions citées).

FAILLITES, Mandataires de justice, Désignation, Pouvoir des juges, Appréciation souveraine, Mission de confiance. — PARIS, 30 avr. 1987.

La désignation d'un mandataire de justice ne peut résulter que d'une appréciation souveraine en opportunité et implique une relation positive de confiance ;

L'absence de poursuites disciplinaires dont peut se prévaloir un syndic ne suffit pas à établir cette relation de confiance, alors que le pouvoir du juge de désigner un mandataire de justice est par essence discrétionnaire ;

Un syndic ne saurait prétendre que l'exercice du pouvoir du juge a dégénéré en abus et a été entaché d'arbitraire faute de démontrer que les missions confiées à ses confrères l'ont été pour des motifs autres que l'intérêt des parties et celui d'une bonne administration de la justice, et il y a lieu de rejeter la mesure d'instruction qu'il sollicite, laquelle ne peut être ordonnée en vue de suppléer sa carence dans l'administration de la preuve (1).

PARIS, 1^{re} ch. B, 30 avr. 1987. — (X... C. Agent jud. Trésor). — Mme Tarabeux, f.f. pr. — MM. Borra et Prunetti, conseillers. — Ange, av. gén. — Bellamy et Ambialet, av. — Appel de Trib. grande inst. de Paris, 1^{re} ch., 23 oct. 1985.

(1) C'est la première fois, à notre connaissance, qu'une cour d'appel se trouve amenée, une mesure d'instruction ayant été sollicitée (*), à poser expressément le principe indubitable du pouvoir discrétionnaire pour le tribunal de désigner tel syndic plutôt que tel autre dans toute procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Malgré ce caractère discrétionnaire qui exclut toute possibilité d'abus, la cour d'appel prend soin de relever qu'en l'espèce le syndic qui se plaignait de n'avoir pas été désigné n'apportait pas la preuve du caractère abusif ou arbitraire de son absence de nomination, puisqu'il ne démontrait pas que les missions confiées à ses confrères l'avaient été pour des motifs autres que l'intérêt des parties ou celui d'une bonne administration de la justice.

Il semble toutefois que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 janv. 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, la désignation des mandataires de justice dans les nouvelles procédures soit plus sélective que par le passé, au moins dans certains tribunaux de commerce. Dans une circulaire du 1^{er} avr. 1987 (*Rev. procédures collectives* 1987, n° 2, p. 95, obs. B. S.), en effet, le garde des Sceaux a dû rappeler que les pratiques de certains tribunaux tendant à désigner de façon privilégiée les mêmes mandataires sont de nature à porter atteinte à l'exercice professionnel de l'ensemble des autres mandataires de justice inscrits sur la liste nationale des administrateurs judiciaires ou sur la liste régionale des mandataires liquidateurs, dont les qualités professionnelles ne peuvent s'exprimer, et qu'elles nuisent au bon déroulement des procédures du fait de la surcharge de travail qui est imposée aux mandataires choisis ; il a demandé, en conséquence, aux parquets de bien vouloir inviter les juridictions concernées à diversifier, dans toute la mesure du possible, les désignations des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs dans les nouvelles procédures.

FAILLITES, Sociétés, Dirigeants, Action en comblement d'insuffisance d'actif social, Prescription, Point de départ, Arrêté de l'état des créances, Etablissement définitif. — COM. 30 juin 1987.

Il résulte de la combinaison des art. 99, al. 2, de la loi du 13 juill. 1967, 51 et 52 du décret du 22 déc. 1967 que l'action en paiement des dettes sociales se prescrit par trois ans à compter de l'arrêt définitif de l'état des créances établi par le juge-commissaire à l'expiration du délai de quinzaine prévu à l'art. 51 du décret susvisé (1).

COM. 30 juin 1987. — (Féraud-Prax, *ès qual.* C. Soc. anon. Union des négociants de l'alimentation : U.N.A. et autres). — MM. Baudoin, pr. — Vincent, rap. — Jéol, av. gén. — Consolo et Mme Baraduc-Bénabent, av. — Cassation d'Aix-en-Provence, 8^e ch. civ., 12 sept. 1985.

(*) L'impossibilité de toute voie de recours contre les jugements relatifs à la nomination, au remplacement ou à la révocation des syndics (L. 13 juill. 1967, art. 103, 1^o) explique sans aucun doute l'absence de toute décision en la matière (V. en revanche sur le domaine d'application du texte : Com. 10 mars 1976, *Bull. civ. IV*, p. 78, n° 92 ; Colmar, 2 févr. 1972, *Rev. trim. dr. com.* 1973.374, n° 38, obs. Houin ; 11 juin 1974, D. 1975. Somm. 34 ; Rouen, 28 juin 1979, D. 1980.I.R.375, obs. P. Julien).